

Avant-projet de loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr)

Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs,

Votre correspondance du 1^{er} mai 2014 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le gouvernement neuchâtelois adhère aux principes figurant dans le texte mis en consultation. Nous nous référons à la prise de position de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries du 4 août 2014; nous faisons nôtres les développements qui y figurent et renonçons à y revenir dans la présente réponse.

Nous souhaitons vous faire part de quelques remarques complémentaires.

Chapitre 1 S'agissant de la répartition des jeux entre jeux de loteries et jeux ne pouvant être joués que dans les maisons de jeu, nous souhaitons qu'elle reste inchangée dans la nouvelle loi. Le mécanisme des définitions figurant à l'article 3 de l'avant-projet est intéressant, nous avons toutefois quelques craintes quant à son application. Nous nous interrogeons en particulier sur la signification donnée au terme "illimité" (let. b). Selon le rapport explicatif, la notion de "nombre illimité de personnes" signifie soit que les personnes sont nombreuses, à savoir que leur nombre dépasse 1000 par tirage, soit que le nombre des participants n'est pas d'emblée limité à un nombre donné (p. 32); si notre compréhension de cette définition est exacte, dans la première alternative le nombre peut être limité, ce qui est en contradiction avec la terminologie utilisée. Nous estimons que la rédaction de l'article 3, lettre b, n'est pas satisfaisante.

Chapitre 2 Nous saluons le maintien des deux types de concession, A et B, et le fait que les jeux de casino en ligne ne puissent être proposés que par les titulaires d'une concession.

Chapitre 3 Nous soutenons la limitation du nombre d'exploitants de loteries et de paris sportifs (art. 22). L'approche restrictive actuellement en vigueur doit à notre sens être conservée. Elle constitue un instrument essentiel de la lutte contre le jeu excessif. Nous approuvons l'exclusion des paris sur les compétitions de juniors (art. 24, al. 2).

Chapitre 4 De manière générale, le chapitre consacré aux jeux de petite envergure ne laisse pas suffisamment de marge de manœuvre aux cantons (art. 106, al. 1, Cst. féd). Nous estimons en particulier que les articles 33, alinéa 3, et 34, alinéa 3, doivent être supprimés ou à tout le moins allégés afin de permettre aux cantons de pouvoir tenir compte des spécificités locales. L'obligation faite aux autorités cantonales de transmettre leurs décisions d'autorisation à l'autorité d'exécution intercantonale constitue un alourdissement inutile des procédures et doit être supprimée (art. 39, al. 3).

S'agissant des petits tournois de jeux d'argent, il est précisé dans le rapport explicatif (p. 46) que les conditions seront fixées de telle manière que seuls les tournois ayant un caractère d'événement ponctuel soient autorisés. Nous nous permettons d'insister sur le strict respect de ce principe. Les exploitants de ces tournois ne sont pas tenus d'affecter les bénéfices nets de ces tournois à des buts d'utilité publique (art. 130, al. 2), ce qui constitue un cas de figure qui ne semble pas être prévu par l'article 106 de la Constitution fédérale. Nous souhaitons que ces tournois ne concurrencent pas les maisons de jeu et que leur caractère limité figure dans la loi.

Chapitre 5 Les dispositions relatives aux mesures contre la manipulation des compétitions sportives vont dans le bon sens. Nous pensons que la répression pénale devrait également s'étendre aux personnes qui parient sur des compétitions en sachant que le résultat de celles-ci est manipulé, même si ces personnes n'ont pas participé personnellement aux actes de manipulation.

Chapitre 6 Conformément à l'article 82 du projet, les cantons sont tenus de prendre des mesures de protection contre le jeu excessif. L'accomplissement de cette tâche génère des coûts conséquents. La taxe de prévention prélevée auprès des entreprises de loteries et paris constitue une source de financement importante. Nous regrettons qu'une telle taxe ne puisse pas être prélevée auprès des maisons de jeu.

Chapitre 7 S'agissant de la possibilité offerte à un exploitant, dont l'accès à l'offre de jeu en ligne est bloquée, de faire opposition en invoquant le fait qu'il a rendu cette offre de jeu inaccessible depuis la Suisse par le biais d'un système empêchant l'enregistrement avec une adresse de domicile en Suisse (art. 89, al. 2; rapport explicatif, p. 63), il nous paraît nécessaire d'exiger d'un tel exploitant de vérifier que les adresses correspondent bien à la réalité.

Chapitre 9 Nous constatons avec satisfaction que, pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B, les allègements fiscaux et la réduction de l'impôt sont repris sans modification.

On peut lire dans le rapport explicatif (p. 84) que la notion d'utilité publique au sens de l'article 130, alinéa 1, consacré à l'utilisation des bénéfiques nets de jeux de petites loteries et de paris sportifs locaux, doit être comprise dans un sens plus large qu'en ce qui concerne les jeux de grande envergure. Nous pensons qu'il n'est pas souhaitable qu'un même terme, du surcroît essentiel dans ce contexte, puisse avoir un sens différent selon l'article de loi dans lequel il se trouve et que l'explication quant à cette différence ne figure pas dans la loi elle-même mais dans un rapport explicatif.

Chapitre 10 S'agissant des contraventions prévues à l'article 132, alinéa 1, lettres d et e, il subsiste un doute sur la question de la responsabilité principale ou subsidiaire de l'exploitant lorsque, par exemple, l'acte est commis par un employé en l'absence de directives de l'exploitant ou en violation de directives de l'exploitant. Il conviendrait de préciser les responsabilités de chacun dans ces différents contextes.

Chapitre 11 (annexe) Nous nous opposons à l'exonération fiscale des gains de loteries, vu qu'elle priverait les cantons de recettes importantes à l'heure où ils doivent faire face à des charges dynamiques et des recettes volatiles. En effet, nous ne partageons pas l'avis selon lequel les joueurs orienteraient leur comportement en regard du cadre fiscal et nous pensons dès lors que l'exonération se traduira en pure perte.

De manière générale, nous relevons la présence de termes dont l'absence de précision est de nature à créer des problèmes lors de l'application de la loi. Nous pensons par exemple à la "durée relativement longue" de l'article 15, alinéa 1, lettre b, chiffre 3. À l'article 24, alinéa 2, les termes "enfants et jeunes" pourraient être remplacés par "mineurs". À l'article 40, on mentionne des dispositions "allant plus loin", mais sans dire dans quel sens. À l'article 45, alinéa 2, le terme "raisonnable" découle peut-être d'une mauvaise traduction de "angemessen".

De manière générale, le texte est très fouillé et détaillé; certaines dispositions pourraient vraisemblablement être déplacées dans les dispositions d'exécution.

Tout en réitérant notre soutien au projet et en vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 août 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND